

En marge des accommodements : l'inégalité des droits

Par Jacques Henry

L'auteur réside à Brossard. Il est consultant en éducation, maintenant retraité. À part la connaissance de nombreux milieux scolaires et une expertise professionnelle en pédagogie, il ne dispose d'aucune expérience directement pertinente au présent dossier. Son intérêt est de nature strictement citoyenne.

Dans nos sociétés évoluées et de droit, ce n'est habituellement pas l'existence ou la légitimité d'un droit qui pose problème; c'est son **extension**.

Les Chartes des droits ne posent donc pas de problèmes en elles-mêmes, puisqu'elles se bornent à affirmer l'existence de droits et que personne ne peut être contre la vertu. Ce qui pose problème, par contre c'est que les divers droits reconnus entrent en contradiction entre eux si on ne leur impose pas des limites, si on ne les fait pas passer de la sphère théorique et absolue (leur existence et leur nature) à la sphère pratique et relative (les limites et les modalités de leur exercice).

Les différents droits sont inégaux entre eux, que ce soit dans leur portée, les conséquences de leur application et les contraintes qu'ils imposent à d'autres droits. Se pose donc nécessairement la question d'une hiérarchie des droits. Là-dessus, toutes les Chartes sont muettes, et à juste titre. puisque leur rôle concerne la nature **théorique** d'un droit.

La nature **pratique** d'un droit (la définition des limites de son application) relève des instances législatives, exécutives et judiciaires, bref, de la politique.

Quant à l'**application effective** d'un droit (les modalités concrètes de son exercice dans un contexte donné), cela relève de la gestion immédiate des organismes publics ou semi-publics et concerne donc les directions d'établissements et les divers cadres responsables, en proximité, de la prestation de services publics aux citoyens.

La présente réflexion concerne la nature pratique des droits et veut offrir une grille pour leur hiérarchisation.

Ma proposition centrale est **que le droit d'un individu est d'autant plus fort qu'il concerne une caractéristique identitaire sur laquelle cet individu n'a pas de contrôle**. Ainsi, un droit qui protège un individu contre une discrimination liée à sa race (qui est un donné biologique auquel l'individu ne peut rien) est plus fort qu'un droit relatif à sa religion (qui résulte d'un choix et que l'individu peut modifier ou moduler).

Cela permet un premier classement des droits :

- ceux qui concernent des différences fondées sur la nature biologique (par ordre décroissant, grosso modo et sans prétention à l'exhaustivité : vie, intégrité physique, race, sexe, âge, handicap, état de santé et, comme la science tend à le confirmer, orientation sexuelle); ce sont des marqueurs d'**identité**, sur lesquels l'individu n'a pratiquement aucun contrôle;
- et ceux qui relèvent de la culture (ethnicité, nationalité, langue, religion, scolarisation, statut économique et social); ce sont des marqueurs d'**appartenance**, sur lesquels l'individu possède un contrôle relatif.

Ce critère pourrait donner lieu à de longs développements et conduire à une pondération fine des différents droits. Tel n'est pas le propos ici, toutefois. Mais, dans le contexte actuel du débat identitaire, il peut donner lieu aux exemplifications suivantes concernant la vie, la sexe, la langue et la religion.

La vie (et par extension l'intégrité et la sécurité physiques) est le droit le plus fort parce qu'il est la condition d'exercice de tous les autres droits; il n'y a guère, en effet, de droits posthumes. D'où il découle que lorsque l'exercice de tout autre droit menace celui-là, ce dernier doit primer. Un exemple : le recours à des interventions médicales d'urgence doit primer des croyances religieuses qui s'y opposeraient. Cela vaut aussi pour l'excision et l'infibulation. Mais pourquoi pas pour la circoncision rituelle?

Sur le sexe, on pourrait résumer en reprenant ce mot d'une féministe française : *Bien peu de situations requièrent l'usage d'un pénis ou d'un vagin; toutes les autres ne devraient pas en tenir compte*. Nos lois en tiennent compte en se limitant à proscrire l'exposition publique des parties génitales (ce qui justifie l'existence de toilettes, douches et vestiaires séparés et rien de plus). Mais même cette proscription doit céder le pas quand le droit à la vie, à l'intégrité ou à la sécurité physiques est menacé : dans des situations médicales, par exemple.

En ce qui concerne la langue, il s'agit d'une fonction essentielle à la simple survie physique dans une société, même primitive. L'individu n'a pas de contrôle sur sa langue maternelle, qui lui est imposée par sa culture; mais il peut

apprendre d'autres langues ou recourir à des ressources de traduction, ce qui, en augmentant sa part de liberté dans l'exercice de ce droit, réduit automatiquement la force de ce dernier.

Finalement, la religion est sans doute le droit le moins fort de tous, précisément parce que l'appartenance religieuse est le marqueur sur lequel l'individu a le plus de contrôle. Elle n'est pas une condition d'exercice d'autres droits et n'est pas davantage une condition de survie physique. C'est d'ailleurs un marqueur qui ne s'applique pas à une minorité significative de la population (celle qui n'a aucune appartenance religieuse). Bien sûr, elle est, pour beaucoup de personnes, un donné culturel, transmis très jeune à travers l'éducation familiale. Mais outre que l'individu conserve toujours la possibilité de renier ou de modifier cette appartenance religieuse au cours de sa vie par une simple décision personnelle, il conserve aussi la liberté, même à l'intérieur d'une religion, de moduler l'ampleur et les modalités de sa pratique : il peut choisir de la limiter à sa vie privée ou de l'afficher publiquement ou même d'en faire la promotion.

Comme le droit à la liberté de religion est, selon cette hiérarchie, l'un des droits les plus faibles, il est donc très rare qu'il puisse légitimement s'imposer contre la plupart des autres droits. En effet, le très grand espace de liberté que permet ce droit en réduit nécessairement la force.

Si l'on résume, mes droits et mes libertés varient en proportion inverse : plus j'ai de liberté, moins j'ai de droits; moins j'ai de libertés, plus mes droits sont forts.

Mais surtout, plus j'ai de liberté (et donc moins de droits) plus j'ai la responsabilité d'exercer mes droits avec discernement, car plus grande est la chance que ce droit entre en conflit avec un droit plus fort des autres. Cette responsabilité est d'autant plus grande que mon droit est plus faible (comme c'est le cas, on vient de le voir, pour la religion). Cela devrait donc limiter considérablement le nombre et la portée des accommodements qu'il permet raisonnablement d'exiger.

La hiérarchie qui vient d'être esquissée permet assez facilement de gérer les conflits de droits **individuels**. Qu'en est-il lorsque l'exercice d'un droit individuel (par exemple le droit de pratiquer sa religion) entre en conflit avec un droit collectif (par exemple le droit à un usage équitable et responsable de l'argent des contribuables)? Cela questionne directement les priorités que l'État, premier responsable des ressources collectives, doit se donner dans la répartition de ces ressources.

Mon idée principale, ici, est la suivante : **tout ce qui accroît l'autonomie d'un individu réduit pour lui la nécessité de faire valoir ses droits**. Un droit, en effet, est une obligation des autres à mon égard et cette obligation exige souvent des ressources. Dit simplement, cela signifie que plus il y a de gens qui sont obligés de faire valoir leurs droits parce qu'ils ne peuvent pas les exercer par eux-mêmes, plus cela risque de créer des tensions sociales et plus cela risque de coûter cher.

Vu sous l'angle collectif, donc, les mesures qui ont pour effet d'accroître l'autonomie des citoyens constituent pour l'État un meilleur investissement que celles qui ont pour effet d'accroître la force de leurs droits.

Ainsi, l'aménagement de rampes d'accès pour handicapés est un bon investissement, car il a pour effet de rendre ces citoyens plus autonomes, donc plus productifs, donc moins en demande des ressources de l'État. Le même raisonnement vaut pour l'investissement dans des cours de français aux immigrants et la formation professionnelle des sans-emploi. À un niveau plus général, les investissements dans l'éducation, dans la prévention et dans l'intégration sont toujours les meilleurs qu'il soit possible de faire, parce qu'ils rendent les individus autonomes.

Dans le contexte du débat actuel, qu'en est-il des investissements de l'État en matière de religion?

On serait pourtant porté à croire que l'État n'investit plus dans la religion, depuis la déconfessionnalisation des structures publiques. C'est faux. Il serait étonnant de connaître le montant annuel des exemptions de taxes et des déductions fiscales que l'État consent chaque année pour des institutions et des activités religieuses (un chiffre que, malgré quelques recherches, je n'ai pas pu obtenir). Ces mesures fiscales constituent pourtant une subvention, une allocation de ressources publiques, au même titre qu'une subvention à une entreprise.

Une entreprise crée de l'emploi et accroît donc la richesse et donc l'autonomie des individus. Dans son principe, une subvention à une entreprise (pourvu qu'elle respecte des critères économiques que nous n'évoquerons pas ici) est valide. Est-ce que subventionner, même indirectement, des institutions ou des activités religieuses accroît l'autonomie des individus?

Personnellement, je crois que la religion accroît plutôt la dépendance de l'individu à l'égard d'un groupe social ou d'un système de croyances, mais je conviens qu'il s'agit là d'une question de valeurs et d'opinion. Ce qui me semble indiscutable, toutefois, c'est que le soutien de l'État à des religions, quelles qu'elles soient, **déresponsabilise** les adeptes de ces religions en les dispensant de fournir eux-mêmes les ressources requises pour le maintien et la promotion de leurs croyances. Et cela, sans bénéfice pour la collectivité prise dans son ensemble.

On en revient à la conclusion de la section précédente : si on **m'oblige** à quelque chose, celui qui m'oblige a la responsabilité de me donner les moyens de satisfaire à cette obligation; mais si je suis **libre** de faire quelque chose, c'est à moi à me donner les moyens de le faire. La seule responsabilité de l'État consiste à me protéger si on veut **m'empêcher** de faire ce que je suis libre de faire, pourvu que cette liberté soit un droit et que ce droit ne brime pas des droits plus forts. Bref, si, en exerçant ma liberté, je n'oblige personne de manière déraisonnable.

Se pose ensuite la question de savoir ce qui est spécifiquement **religieux**. Un crucifix à l'Assemblée nationale, est-ce religieux, historique ou culturel? Et s'il est dans une église? Un comptoir alimentaire catholique, est-ce religieux ou social? Un hôpital juif, est-ce religieux ou médical? Une école musulmane subventionnée, est-ce religieux ou éducatif?

Historiquement, la religion a toujours visé plus large que le simple accès à la transcendance pour ses fidèles. Elle a toujours voulu se donner des fonctions de ciment social, des activités caritatives, un pouvoir de contrôle sur les activités alimentaires, vestimentaires et sexuelles de ses adeptes, quand ce n'est pas une influence importante sur les décisions politiques de la collectivité.

Pour tout ce qui ne concerne pas le **culte** (c'est-à-dire le rapport avec la divinité), nos sociétés évoluées ont mis en place des structures laïques plus performantes et mieux adaptées pour répondre à ces besoins : État, syndicats, associations, écoles, services sociaux. Ces structures sont plus performantes et mieux adaptées à notre société parce qu'elles ont la possibilité et même l'obligation d'évoluer, contrairement aux structures religieuses qui, à cause de leurs fondements dogmatiques, cherchent à s'inscrire, voire à se fossiliser, dans la permanence.

À partir du moment où s'exerce un légitime contrôle de la qualité des services (particulièrement en éducation et en médecine), il n'y a pas nécessité que ces structures publiques laïques aient l'exclusivité de ce type de services sociaux, éducatifs, médicaux ou alimentaires. Mais il est essentiel que l'on fasse clairement la distinction, dans les activités des institutions religieuses, entre celles qui sont religieuses et celles qui ne le sont pas. Sur la base de quel critère?

Je soumets le critère suivant : **est spécifiquement religieuse une activité qui est sacralisée.**

Une activité ou un objet sacralisé commande un culte (la prière ou une offrande, par exemple), impose des rituels (par exemple une obligation de se couvrir, de se découvrir, de se prosterner, de se déchausser ou de se voiler) et suppose une appartenance ou une croyance. Tout ce qui est sacralisé crée des obligations.

Ainsi, une statue de Jupiter, même si elle fut sacralisée à l'origine, n'entre plus dans le domaine religieux. Même chose pour une cantate de Bach. Ou, à l'inverse, pour le *Tabarnak* québécois qui a quitté le domaine du blasphème purement catholique pour entrer dans celui de l'interjection, voire de l'art ou de la culture!

Un sapin de Noël est-il sacralisé? Clairement non, pas plus qu'un bagel ou un couscous. Une ménorah juive? Certainement. Une prière? Toute forme d'invocation d'un dieu? Certainement. Un crucifix dans un pays de tradition et d'histoire chrétienne? La rue *Sainte-Catherine*? La croix du Mont-Royal?

Aucun de ces trois objets ne crée d'obligation à qui que ce soit, pas même aux chrétiens pratiquants, et personne n'interrompt ses activités habituelles à cause d'eux. Comme une statue de Jupiter ou une cantate de Bach, ils ont été désacralisés et sont « tombés » dans le domaine historique, artistique, architectural ou patrimonial. C'est leur valeur artistique ou le poids de leur histoire qui explique leur présence, c'est-à-dire le fait qu'on ne les ait pas retirés. Ce serait une tout autre histoire s'il s'agissait de les **introduire** aujourd'hui dans un espace public.

À ce que disent les experts, il semble que le crucifix de l'Assemblée nationale n'ait pas de valeur artistique particulière ni une très longue histoire. Ergo...

Tout ce qui est fait par des personnes religieuses ou par des institutions religieuses n'est pas religieux pour autant. Cela permet de subventionner des écoles religieuses si elles enseignent correctement les programmes du ministère de l'Éducation ou d'accorder un dégrèvement fiscal à un comptoir alimentaire chrétien ou musulman si la nourriture respecte les normes d'hygiène légales.

En contrepartie, cela force à exclure de l'espace public et des ressources publiques tout ce qui est, encore aujourd'hui, sacralisé. Peu importe quelle religion en détermine la sacralisation.

Finalement, je voudrais appliquer la grille de la liberté exposée ci-dessus aux pratiques religieuses elles-mêmes.

Il me semble important de faire la distinction entre ce qu'une religion **impose** à ses fidèles, ce qu'elle **suggère** ou **favorise** ou **préfère**, et ce qui constitue une coutume, un usage ou une habitude.

À mon avis, on ne peut considérer la possibilité d'accommodements (je dis bien *considérer la possibilité* et non pas *accorder d'office*) que pour les gestes qui entrent dans la première catégorie, c'est-à-dire les obligations strictes d'une

religion à l'égard de ses adeptes. Si l'adepte a, **à l'intérieur même de sa religion**, une liberté d'adopter ou non telle ou telle pratique, il s'agit donc pour lui d'un choix de sa part, que les autres n'ont pas à juger, mais pas davantage à accommoder.

Qu'un hôpital juif s'assure de fournir de la nourriture cachère à ses patients juifs, c'est parfaitement normal, puisque les juifs **doivent** manger cachère. Mais qu'il interdise à ses patients non juifs de consommer de la nourriture non cachère (sauf pour des raisons strictement médicales, bien sûr!), c'est un abus de pouvoir, car il prétend régir des gens qui, tout en relevant de sa compétence administrative sur le plan médical, ne relèvent pas de sa compétence religieuse. Qu'on prévoie pour un élève musulman la possibilité de se nourrir à l'école sans manger de porc, ce n'est pas plus scandaleux que ce que l'on fait pour les élèves allergiques aux noix ou végétariens. Qu'on impose à tout le monde de se priver de jambon ou de noix, c'est un abus de pouvoir; l'établissement scolaire, ici, n'a même pas de compétence religieuse pour régir qui que ce soit dans ce domaine.

Bien plus, à l'intérieur même d'une religion, plusieurs « obligations » sont diversement interprétées selon que les autorités religieuses locales en font une lecture rigoriste ou libérale. J'avance ici que, dans le traitement public que la société doit faire de ces « obligations » privées, **c'est la lecture religieuse la plus libérale** qui doit être prise en compte en décidant d'éventuels accommodements.

Bref, si l'on peut demeurer un bon musulman en ne faisant pas ses prières à heures fixes dans un local réservé ou en ne se lavant pas les pieds au travail, il n'y a pas lieu d'accommoder les musulmans qui **choisissent** de faire de cette « obligation » une lecture rigoriste.

Cela nous amène, en terminant, aux contraintes vestimentaires.

À moins que des gens plus éclairés que moi ne me détrompent, je crois qu'aucune des grandes religions **n'impose** de tenue vestimentaire particulière à ses fidèles **hors des endroits de culte**. Le foulard ou le voile islamiques, notamment, sont portés **en toute liberté** par les femmes qui choisissent de le faire, nous dit-on. Si elles ont la liberté de le porter, elles ont donc aussi celle de ne pas le porter, contrairement au musulman qui n'a pas le choix de ne pas manger de porc. Et elles ne devraient donc pas avoir le **droit** de le porter quand cette liberté compromet la sécurité ou même le simple fonctionnement efficace des établissements collectifs. Comme le déroulement d'un vote, une vérification d'identité aux aéroports ou même dans une banque. Ou même une partie de soccer sanctionnée par une fédération sportive laïque.

Jacques Henry.